



Convention technique et financière
relative à la réalisation d'audit(-s)

énergétique(-s)

sur le patrimoine bâti de la Commune

de

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 14 bis avenue Pasteur CS 50589, 76006 Rouen Cedex, représentée par son Vice-Président, Cyrille MOREAU, habilité par arrêté de Monsieur le Président du 22 mai 2015, en vertu d'une délibération du Conseil en date du 23 mars 2016.

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de,
domiciliée,
et représentée par, agissant en vertu d'une délibération
du en qualité de

Ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du programme contractualisé entre la Métropole Rouen Normandie et la Région Normandie, sur la période 2014-2020, la fiche action portant sur la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics existant, permet à la Métropole et aux communes membres de prétendre à une aide financière de la Région Normandie pour les rénovations énergétiques.

Cette aide financière est notamment conditionnée à la réalisation préalable d'un audit énergétique afin d'établir un programme de travaux cohérent et d'apprécier le volume d'économies d'énergie potentiellement généré par ces travaux.

Il convient de souligner ici que la réalisation d'audits énergétiques peut être cofinancée par l'ADEME et par la Région Normandie, sous réserve :

- de respecter le cahier des charges « audit énergétique » rédigé par l'ADEME,
- de réaliser un audit sur un groupement de 2 bâtiments minimum pour bénéficier de l'aide à l'étude de l'ADEME. A ce titre, la mutualisation des demandes de subvention à l'échelle de la Métropole permet de rationaliser et de d'optimiser la mobilisation de cette subvention.

Afin de répondre au besoin de réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti métropolitain, la Métropole a mis en place un marché de prestation de service, à bons de commande, sans minimum ni maximum.

Par ailleurs, en application des articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est en mesure de réaliser les audits énergétiques sur les bâtiments désignés par les communes membres intéressées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation d'audits énergétiques par la Métropole, sur les bâtiments publics des communes intéressées par l'ingénierie mise à disposition.

La réalisation des audits énergétiques a été confiée par la Métropole à la société

Au titre de cette convention, un audit énergétique sera réalisé sur le(s) bâtiment(s) communal(-aux) identifié(s) ci-dessous :

Nom du bâtiment	Adresse	Usage	Surface

Les audits énergétiques réalisés respecteront le cahier des charges de l'ADEME en vigueur.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole et de son prestataire,
- fournir à la Métropole ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation de l'audit énergétique (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, la position d'éventuels réseaux existants, ...),
- participer aux réunions de suivi et de rendu des audits énergétiques,
- solder auprès de la Métropole les sommes dues conformément à l'article 7.

Par ailleurs, afin de vérifier les économies réellement réalisées à la suite des travaux, la Commune s'engage à mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

A noter que l'entretien des bâtiments et la mise en œuvre des préconisations de travaux faites dans le cadre de l'audit énergétique, relèvent de la compétence et de la seule responsabilité de la Commune.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à :

- assurer la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments communaux désignés par la commune, conformément à l'article 1.
Dès lors, elle est responsable de la passation des marchés de prestation d'audits énergétiques, de la réalisation et de la réception des audits.
- rémunérer directement les prestataires qu'elle missionne pour réaliser les études.
En contrepartie, elle percevra directement les subventions potentiellement versées notamment par l'ADEME et la Région pour la réalisation des audits, et elle émettra un titre de recette à destination de la Commune, conformément aux modalités définies au point 2 de l'article 7 de la présente convention.
- transmettre à la Commune le rapport d'audit réalisé, comprenant notamment des préconisations,
- demander à la Commune, un an après la réalisation de l'audit, un bilan des consommations énergétiques (en MWh et en €) des bâtiments étudiés.
La Métropole pourra fournir les outils permettant ce retour d'information.
- rencontrer la Commune, trois ans après la réalisation de l'audit, afin de faire un bilan sur les débouchés de l'étude, les travaux éventuellement réalisés et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments audités dans le cadre de la présente convention.

La Métropole ne pourra être tenue responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU CONTENU DE L'AUDIT

L'audit énergétique réalisé répondra a minima aux exigences du cahier des charges de l'ADEME.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Les bâtiments faisant l'objet d'un audit dans le cadre de la présente convention, restent placés sous la responsabilité de la Commune.

La Métropole assume la responsabilité liée au recrutement du bureau d'étude, et garantie la qualité de l'audit énergétique réalisé.

La Commune s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation d'audit.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à la date de notification du procès-verbal de réception de l'étude à la Commune.

Un procès-verbal de réception pourra être dressé pour chacun des bâtiments audités. Dans ce cas, la présente convention prend fin dès lors où l'ensemble des bâtiments audités a fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT

1) Montant et modalités de paiement des audits énergétiques

Le montant de la prestation d'audit réalisée dans le cadre de la présente convention, s'élève à € HT, soit € TTC conformément à l'annexe 1.

Les prestations externalisées sont payées par la Métropole sur la base des factures établies par l'entreprise qu'elle a recrutée. La Commune pourra, à tout moment, demander à la Métropole la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

2) Prise en charge financière par la Commune

La Métropole émettra un titre de recettes à destination de la Commune, qui correspondra à la différence entre le coût TTC de la prestation et le montant d'aides perçu ou à percevoir par la Métropole. La Commune s'acquittera donc de ce solde sur le principe suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coût à la charge de la commune} \\ = \\ \text{Coût de la prestation TTC – Montant d'aides financières perçues} \end{array}$$

La Métropole pourra transmettre à la Commune, les justificatifs (conventions...) d'attribution des aides financières relatives à la réalisation des audits énergétiques.

En principe, la Commune s'acquittera de la somme due dans les trois mois suivants l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à valoriser le concours de la Métropole et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site Internet,...) relatifs à l'opération.

La Commune s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » et « action financée par la Région Normandie et l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre

du présent dispositif, et des opérations de travaux qui pourraient découler des préconisations faites dans les audits.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Commune serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par la Métropole à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Rouen, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'Energie,

Pour la Commune,

Annexe 1
Bordereau de prix unitaire